

(adopté le 22 juin 2009)

CONSIDÉRANT que la Ville de Sorel-Tracy désire réglementer l'utilisation de l'emprise de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 15 juin 2009,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. L'emprise de la voie publique se situe entre le pavage, le dos d'un trottoir ou d'une bordure d'une rue et la ligne avant d'un lot. Elle est réservée à l'usage exclusif de la Ville de Sorel-Tracy et lui appartient de droit.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, nul ne peut effectuer des travaux de quelque nature que ce soit ou modifier le dessus ou le dessous de quelque partie de l'emprise d'une voie publique.

3. Un service d'utilité publique peut faire usage de l'emprise de la voie publique s'il n'en résulte aucune nuisance, aucune diminution de l'usage que peut en faire la Ville et après que les plans des travaux aient été approuvés par le directeur du Service de la planification et du développement urbain ou par son représentant.

Lorsque des travaux d'élargissement ou de rénovation d'une voie publique sont exécutés, le service d'utilité publique doit, à la demande de la Ville, déplacer de façon temporaire ou permanente ses installations qui nuisent aux travaux projetés.

4. Le propriétaire d'un immeuble riverain à l'emprise de la voie publique doit :

- a) Gazonner et entretenir la bande de terrain que constitue l'emprise de la voie publique;
- b) Maintenir le fossé qui s'y trouve libre de tout obstacle pouvant nuire à son bon écoulement et l'entretenir;
- c) Entretenir le trottoir et la bordure de rue afin d'éviter la prolifération d'herbes et autres nuisances.

5. Le propriétaire d'un immeuble contigu à l'emprise de la voie publique ne doit en aucun temps :

- a) Installer de construction autre qu'un aménagement floral ou la prolongation de trottoir, bordure, sentier piétonnier ou allée de circulation menant à un garage ou un stationnement;
- b) Laisser empiéter des branches d'arbres, des arbustes ou une haie au dessus de la voie publique de manière à ce que le dégagement vertical soit inférieur à 4,5 m;
- c) Laisser empiéter des branches d'arbres, des arbustes ou une haie au dessus du trottoir, d'une voie cyclable ou d'un passage piétonnier de manière à ce que le dégagement vertical soit inférieur à 2,5 m;
- d) Laisser empiéter des branches d'arbres, des arbustes ou une haie, qu'ils soient ou non sur l'emprise de la voie publique de manière à entraver la visibilité de la signalisation routière ou à réduire l'efficacité de l'éclairage public.

Règlement n° 2112

6. Aucun arbre ou arbuste ne doit être placé à moins de 3 mètres mesurés horizontalement de toute pièce d'équipement faisant partie d'un service public tel qu'une conduite d'égout ou d'aqueduc, une bouche d'incendie ou tout autre conduit souterrain de services municipaux.

7. Les constructions mentionnées à l'article 5 (a) tout comme le gazonnement ou le terrassement doivent toujours partir d'un niveau égal à celui du trottoir, de la bordure, de la voie publique ou du pavé et s'élever de ce point selon une pente maximum de 30 cm dans 3 mètres ou 10 % jusqu'à la ligne de lot. La pente vers le garage souterrain ne peut en aucun cas, et ce, à quelque endroit que ce soit, partir du dos du trottoir, de la bordure ou du pavé. Cette pente doit commencer à un point situé entre la ligne de lot et le cours d'eau du pavage de la voie publique au niveau du cours d'eau du pavage.

8. Lorsque la Ville exécute des travaux de construction de génie civil, le propriétaire des lots en face desquels sont réalisés cesdits travaux doit faire connaître à la Ville l'emplacement de son entrée charretière afin que les travaux de génie civil s'exécutent selon le choix du propriétaire et en conformité avec les règlements en vigueur.

9. Lorsqu'un propriétaire d'immeuble riverain à une voie publique désire une modification à un trottoir, à une bordure ou à une entrée charretière déjà construit, il doit adresser une demande au Service de la planification et du développement urbain.

10. Toute entrée charretière qui est abandonnée ou non inutilisée doit être éliminée et le trottoir ou la bordure ramené à son niveau normal, et ce, aux frais du propriétaire d'immeuble riverain à la voie publique.

11. Seule la Ville peut construire ou modifier un trottoir ou une bordure le long d'une voie publique ou effectuer ou modifier de quelque manière que ce soit des ouvrages de génie civil situés dans l'emprise de la voie publique.

Tout ouvrage exécuté sans autorisation de la Ville doit être démolit et les lieux remis dans leur état original, et ce, aux frais des contrevenants.

12. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 200 \$ pour une première offense et de 400 \$ dans le cas d'une récidive.

Toute infraction au présent règlement est poursuivie en vertu des dispositions du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q. c. C-25.1).

Chaque jour de contravention à l'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction distincte et séparée.

13. Le présent règlement abroge le règlement n°899 de l'ex-Ville de Tracy.

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signature de la maire suppléante
Maire suppléante

Signature du greffier
Greffier